

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 82^e réunion

Date : Mardi 18 octobre 2022

Horaire : 9h00 à 12h30 – Visioconférence

Points à l'ordre du jour

1. Adoption des Compte rendu CR 81

2. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Frédérique :

ODJ réunion du 19/10/22

- Révision de la Directive :
Précision du calendrier :
 - o 26 octobre : analyse d'impact
 - o Projet de règlement début 2023 (prévision de publication pas avant 2025) .
- Guides d'orientation
 - o Guide n°11 : jouet +/- 3 ans
15 catégories de jouets traités
Présentation pour validation puis publication sur le site de la commission
 - o Guide n°7 : jouets aquatiques
Présentation pour validation puis publication sur le site de la commission

Demande de normalisation sera présentée au CEN/CENLEC puis sera effective

La Directive Jouet devenant un Règlement, le décret et l'arrêté français disparaîtront.
Un règlement s'applique plus facilement car pas de transposition en droit national.

3. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Révision du protocole n°5 peluches microondables

Nouveau protocole a été présenté lors de la réunion .

Il devrait être discuté mercredi 19 octobre en Expert Group

- Clarification et harmonisation des puissances appliquées et méthodologie de l'essai.
- Clarification en cours : protocole de lavage, appareils utilisés

Documents disponibles sur le site NB Toys

- 2022_38 (changements) <https://circabc.europa.eu/ui/group/71c43879-53b0-4c19-b65c-ca83d9e746dd/library/ff59fe12-38da-481d-9f87-035ededd4460/details>
- 2022_39 (version clean) : <https://circabc.europa.eu/ui/me>

Guide n° 7

Définition d'un jouet aquatique

Fusion avec le n° 2 qui sera alors annulé.

Proposition d'un projet à ADCO , discussion et possible approbation au prochain Expert Group

NF EN 71-13 :
Parution au JOUE à venir

NF EN 71-9 :
Même annulée , si c'est le seul document technique disponible , elle peut servir de norme d'essais. Les NB allemands l'utilisent beaucoup.

Révision de la Directive :
Projet de règlement début 2023 (prévision de publication pas avant 2025) . Adoption et application début 2026-2027 ?.

4. Point sur les questions traitées par mail

Hélicoptère – Partie avant

Question de Kathy Prozucek (11/07/2022) :

Dans le cas d'un hélicoptère jouet télécommandé, considérez-vous que les extrémités du « train d'atterrissage » (entourées en rouge sur la photo ci-dessous) constituent des « parties avant » au sens de la norme EN71-1 ?

Les 4 extrémités dépassent la profondeur du petit gabarit de la figure 57 de la norme (gabarit 4 mm de diamètre intérieur / hauteur 2 mm).

Considérez-vous alors que le jouet ne respecte pas la norme ? c'est-à-dire, sur la base de la définition 3.40 d'une partie avant, que les extrémités sont susceptibles d'entrer en contact précisément avec le globe oculaire ?



Pour référence :

3.40 partie avant

surface(s) du *projectile* ou du *jouet volant* (par exemple, extrémités, *bords* ou parties saillantes) susceptibles d'entrer en contact avec le globe oculaire dans l'éventualité où il serait lancé en direction des yeux

Note 1 à l'article : Sur les *projectiles* qui évoluent dans des orientations imprévisibles (par exemple, tournoisement), cela inclut toutes les surfaces dont il est raisonnable de supposer qu'elles puissent heurter le globe oculaire.

4.27 Jouets volants (voir A.58)"

4.27.1 Généralités"

La ou les *parties avant* sur les parties rigides des *jouets volants* ne doivent pas dépasser la profondeur du gabarit représenté à la Figure 57 lors des essais conformément à 8 43 (évaluation des parties avant des *projectiles* et jouets volants)."

EUROLAB

3.40 Partie avant

surface(s) du *projectile* ou du *jouet volant* (par exemple, extrémités, bords ou parties saillantes) susceptibles d'entrer en contact avec le globe oculaire dans l'éventualité où il serait lancé en direction des yeux

Note 1 à l'article : Sur les *projectiles* qui évoluent dans des orientations imprévisibles (par exemple, tournoiement), cela inclut toutes les surfaces dont il est **raisonnable** de supposer qu'elles puissent heurter le globe Oculaire

Pour l'exemple proposé, il est peu probable que les extrémités avant ou arrière du train d'atterrissage puissent entrer en contact avec l'œil : le fuselage de l'hélicoptère fera obstacle. Les zones entourées en rouge ne seraient pas considérées comme des parties avant susceptibles d'entrer en contact avec le globe oculaire.

Annexe A58 : le risque de blessure à l'œil est plutôt du fait des rotors

Rampe de glissade – Application de la NF EN 71-8

Question de Julie Chataigner (12/07/2022) :

Considérez-vous que la norme NF EN 71-8 serait applicable au produit suivant :



Il s'agit d'une rampe de glissade, de dimensions : 5.6 m (longueur) x 1.19 m (largeur) x 76cm (hauteur). Un jet d'eau permet d'humidifier la rampe pour faciliter la glissade. Deux petits matelas sont fournis avec la rampe pour que les enfants puissent glisser dessus : Le bas de la rampe peut faire pataugette (les rebords permettent de maintenir l'eau en place)

Pour vous, ce produit entre-t-il dans le champs d'application de la norme EN 71-8 ?

EUROLAB

La 71-8 exclut les jouets gonflables (à l'exception des pataugettes)

Un examen CE de Type doit il être réalisé sur ce type d'article ?

Frédérique et Nathalie

Travaux prévus pour intégrer les jouets gonflables dans la NF EN 71-8

Toddler risers– Application de la NF EN 71-8

Question de Kathy Porzucek (3/10/2022) :



Est-ce que vous appliqueriez la norme EN71-8 sur le type de jouet en bois montré sur les photos jointes (captées sur Internet) ? L'objectif de ce type de jouet est d'aider l'enfant à améliorer son équilibre.

Ce type de structure peut entrer dans la définition de jouet d'activité si on considère la notion « grimper » et « structure d'escalade » de la note 1.

Mais ce n'est pas ce type de jouet qui est principalement visé par EN71-8 (mon avis).

Quelle est votre approche ?

En pratique, la clause 4.1.1 « Montage » (rappelée ci-dessous) n'est pas respectée car en général il n'y a pas de mécanismes auto-bloquants. Mais peut-on qualifier les forces mises en jeu de « forces dynamiques » ?

Merci de votre avis.

3.1

jouet d'activité

jouet destiné à un usage familial dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes : grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, patauger, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités

Note 1 à l'article : Des exemples de tels jouets sont des balançoires, des toboggans, des manèges, des structures d'escalade, des cabanes de jeu rigides et des patauettes. En revanche, les jouets porteurs chevauchables ne sont pas considérés comme des jouets d'activité.

4.1.1 Montage

Les jouets d'activité doivent être montés au moyen de mécanismes autobloquants, qui peuvent inclure des rondelles élastiques et/ou des écrous autobloquants, afin d'empêcher un démontage involontaire dû aux forces dynamiques pendant l'utilisation.

EUROLAB

Cet article s'apparente plus à un matériel éducatif de motricité (NF S 54300) mais si l'article est commercialisé en jouet la NF EN 71-8 serait applicable.

Les forces dynamiques sont plutôt lors d'une utilisation en mouvement dynamique tel que glissement, balancement, saut... Sur cette structure, les mouvements de l'enfant sont lents et contrôlés voir statiques .

il n'y a pas de forces dynamiques pendant l'utilisation du jouet et le jouet d'activité peut être monté sans mécanismes autobloquants : le § 4.1.1 est non applicable.

Classification – Protège-câbles en forme d’animaux

Question de Fabien Sarrant (11/10/2022) :

Je viens vers vous concernant les produits en photo ci-dessous qui sont vendus comme des protèges-câbles, quelle est votre position sur ces produits ? considérez-vous ces produits comme des jouets ou pas ?

Si jouet quelle classe d’âge appliquer ? moins de 3 ans ou plus de 3 ans ?

Ces petits animaux sont de taille assez petite (dimensions : 3,4 x 1,6 x 2 cm) et en plastique ABS. Ils sont majoritairement commercialisés en non jouet mais nous en trouvons en Jouets et sont très attrayant pour les jeunes enfants.



EUROLAB

Frédérique

Il est adopté la même position que pour les clés USB fantaisies à savoir non jouet en se référant au guide n°13.

Ce guide d’orientation sur les équipements électroniques donne des indications sur la classification des périphériques des appareils électroniques notamment les portables ainsi :

Les périphériques associés aux ordinateurs personnels et consoles ne sont pas considérés comme des jouets, sauf :

- i) s’ils sont spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à ceux-ci, et*
- ii) s’ils ont une valeur ludique.*

Ces protections de câble en forme d’animaux ne répondent pas au premier critère et ont une valeur ludique limitée.

Ces produits ne sont donc pas considérés comme du jouet au sens du décret 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets mais comme des gadgets non réservés aux enfants et sont soumis à l’OGS.

Accessibilité de piles boutons - § 13.4.1 EN CEI 62115 +A11

Question de Julie Chataignier (13/10/2022)

Nous avons un yoyo lumineux alimenté par des piles boutons.

Lorsqu'on applique le test au marteau d'impact du point 12 de la norme, l'enveloppe se casse et libère le boîtier contenant les piles et la LED lumineuse.



Les piles restent dans l'enveloppe en plastique mais il est bien possible de les toucher car l'enveloppe ne les enferme pas entièrement.

Le point 12.1 de la norme EN CEI 62115 :2020 et son amendement A11 indique :
Après l'essai, le jouet électrique ne doit présenter aucun dommage susceptible de compromettre la conformité à 9.3, 9.5, 9.7, 9.8, 13.4.1, 13.4.2, 13.4.3 et 13.6, et la conformité aux Articles 10, 11, 14 et 17 ne doit pas être compromise.

Le point 13.4.1 de la norme indique :
Pour les parties de jouets électriques qui contiennent des piles ou accumulateurs, lorsque la partie est entièrement dans le cylindre pour petites pièces comme cela est spécifié en 8.2 de l'EN 71-1:2014+A1:2018, les piles ou accumulateurs ne doivent pas être accessibles sans l'aide d'un outil.

La définition 3.6.1 d'une partie accessible est la suivante :
partie ou surface qui peut être touchée à l'aide du calibre d'essai 18 ou 19 de l'IEC 61032 :1998, selon la tranche d'âge donnée

Les piles boutons semblent donc bien répondre à la définition de partie accessible. Dans ce cas, les exigences du point 13.4.1 ne sont plus satisfaites à l'issue des essais du point 12.1.

EUROLAB

[Sujet en cours par email](#)

EN62115 - clause 7.3.3.1 Marquages

Question de Kathy Porzucek (18/10/2022)

Il s'agit d'un jouet électrique type petit véhicule équipé d'une télécommande. Cette télécommande est alimentée par des piles remplaçables, non rechargeables. Mais elle pourrait aussi être alimentée avec des piles rechargeables type AAA, bien que rien n'indique a priori sur ce jouet que des piles rechargeables peuvent être utilisées.

En 2015, nous, laboratoires français, avons décidé la pratique suivante :

1) Si sur le jouet ou son emballage ou une notice, il est clairement écrit "le jouet ne fonctionne pas avec des piles rechargeables (ou accumulateurs)", ou une formulation équivalente, alors le laboratoire vérifie cette information.

- * Si cela est exact, alors les 2 marquages ci-dessous ne sont pas requis :
- **les accumulateurs doivent être chargés uniquement sous le contrôle d'un adulte;**
- **les accumulateurs doivent être enlevés du jouet avant d'être chargés;**
- * si cela est inexact (c'est-à-dire que le jouet fonctionne très bien avec des piles rechargeables malgré ce qui est indiqué), alors les 2 marquages sont requis.

Il est important que l'instruction parle du "fonctionnement". Si il y a une phrase qui dit simplement "ne pas utiliser de piles rechargeables", cela ne veut pas dire que le jouet ne fonctionnerait pas avec des piles rechargeables. Certains fabricants pourraient écrire "ne pas utiliser de piles rechargeables" simplement pour ne pas devoir mettre les 2 marquages.

2) Si il n'y a aucune indication claire du type "le jouet ne fonctionne pas avec des piles rechargeables (ou accumulateurs)", alors les 2 marquages sont requis.

Est-ce encore votre pratique aujourd'hui ?

Aujourd'hui, dans la norme IEC EN62115 : 2020 et son amendement A11, la clause 7.3.3.1 indique : « **pour les jouets électriques utilisant des accumulateurs rechargeables, il convient que les accumulateurs soient chargés sous le contrôle d'un adulte** » : voir ce qui est entouré en rouge ci-dessous.

(En anglais : « for electrical toys using rechargeable batteries, the batteries should be charged under adult supervision »).

Faut-il comprendre qu'il faut une instruction disant que le rechargement doit se faire sous le contrôle d'un adulte :

- a. Pour tous les jouets **qui peuvent utiliser** des piles rechargeables,
ou
- b. Uniquement pour les jouets **prévus intentionnellement pour fonctionner** avec des piles rechargeables ?

Pour le jouet et sa télécommande, qui peut fonctionner avec des piles non rechargeables mais aussi avec des piles rechargeables,

- si on suit l'approche 2015, il faudrait appliquer une instruction disant de recharger sous le contrôle d'un adulte
- si on suit EN62115 de 2020, il ne faudrait pas appliquer cette instruction parce qu'il n'est pas mis en avant que la télécommande peut fonctionner avec des piles rechargeables.

Clause 7.3.3.1 :

Les instructions pour les **jouets électriques utilisant des piles ou accumulateurs remplaçables** doivent indiquer en substance, pour autant que cela soit applicable:

- comment enlever et mettre en place les piles ou accumulateurs;
- les piles ne doivent pas être rechargées;
- ~~pour les jouets électriques utilisant des accumulateurs rechargeables, il convient que les accumulateurs soient chargés sous le contrôle d'un adulte. Pour les accumulateurs chargés au moyen d'un chargeur de batterie destiné à être utilisé par des enfants, cette instruction peut être remplacée par: "Les accumulateurs doivent être chargés uniquement par des adultes ou par des enfants âgés au moins de 8 ans";~~
- les différents types de piles ou accumulateurs ou des piles ou accumulateurs neufs et usagés ne doivent pas être mélangés;
- les piles ou accumulateurs doivent être mis en place en respectant la polarité (+ et -);
- les piles ou accumulateurs usés doivent être enlevés du jouet;
- les bornes de l'alimentation ne doivent pas être mises en court-circuit.

EUROLAB :

Pour le jouet et sa télécommande, qui peut fonctionner avec des piles non rechargeables mais aussi avec des piles rechargeables,

- si on suit l'approche 2015, il faudrait appliquer une instruction disant de recharger sous le contrôle d'un adulte : **OUI**
- si on suit EN62115 de 2020, il ne faudrait pas appliquer cette instruction parce qu'il n'est pas mis en avant que la télécommande peut fonctionner avec des piles rechargeables. **Il faut appliquer le marquage disant de recharger sous la supervision d'un adulte parce que la télécommande est potentiellement capable de fonctionner (traduisant « utilisant ») avec des piles rechargeables.**

Action Kathy : faire remonter la question à Nicolas

Jeu gustatif – logo contact alimentaire

Question de Helène Busselier (14/10/2022)

jouet gustatif.



Je m'interrogeais sur le marquage global du produit. Notamment, étant donné l'application « culinaire du jeu et de ces accessoires », **l'emballage ne devrait il pas comporter le logo de contact alimentaire ?** (et donc le fabricant avoir les tests de contact alimentaire pour prouver cette compatibilité).

EUROLAB

Voir règlement 1935/2004

Aptitude au contact alimentaire : oui

NF EN 71-13 : § 5.1.1 exigences sur les équipements fournis prévus pour être en contact avec les aliments

Remarque : présence de denrées alimentaires dans le coffret donc jouet (cf. CR77 du 24 juin 2021)

Propreté des matériaux de rembourrage - § 5.2 NF EN 71-1

Question de Henrique De Abreu Peixe (17/10/2022)

Les labos éventrent-ils systématiquement les peluches pour test afin de vérifier le rembourrage ?

La clause dit :

4.1 Propreté des matériaux (voir A.3)

Les jouets et les matériaux servant à leur fabrication doivent être visuellement propres et exempts d'infestation. Le matériau doit être examiné, à l'oeil nu, plutôt qu'au microscope.

A.3 Propreté des matériaux (voir 4.1)

Cette exigence est destinée à s'assurer que les matériaux entrant dans la composition des jouets sont neufs ou, s'ils sont recyclés, d'une qualité telle que le niveau de contamination des substances dangereuses ne dépasse pas celui détecté dans un matériau neuf. Il convient qu'il n'y ait aucune infestation due à des animaux ou à des parasites.

Conformément à la Directive 2009/48/CE, il convient que les jouets soient conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contamination.

Si on ouvre l'intérieur de la peluche, il faudrait alors ouvrir n'importe quel jouet au même titre et tout mécanisme inaccessible pourrait alors rendre la clause non conforme (huile, graisse etc..).

Avez-vous tous cette lecture ? En effet, un jouet conforme ne donne pas accès au rembourrage vu que les coutures tiennent.

EUROLAB

Le 5.2a stipule que les rembourrages ne doivent contenir aucun corps dur et pointu ou coupant ...

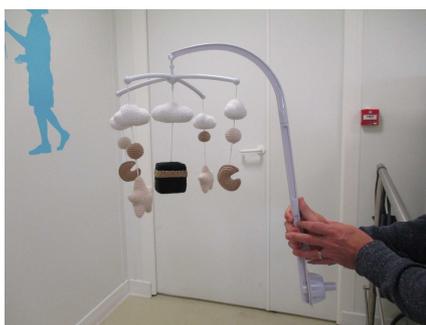
Les laboratoires vérifient le contenu du rembourrage en ouvrant les peluches après essais.

Longueur de cordes , risque d'enchevêtrement - § 5.4 NF EN 71-1

Question de Fabien Sarrant (18/10/2022)

Sur le mobile en PJ, comment évaluez-vous la longueur des cordes et le risque d'enchevêtrement ?

De plus est-ce que vous faites les essais du 5.1 sur l'arche plastique étant donné que le produit doit être placé hors de portée de l'enfant normalement ?



EUROLAB

Mesure de la longueur de cordes : La demande DI 256 est resté esans réponse car la commission S51C (22/01/2019) et S51CA du 23/01/2020 : la commission souhaitait la présentation d'un produit.

Action Fabien refaire une demande sur la base d'un cas concret.

Applicabilité du § 5.1 sur l'arche : oui

5. Examen CE de Type

Reprise des travaux initiés lors de la réunion du 28 janvier 2021 (CR 75)

Etape suivante :

En EUROLAB , un certain nombre d'articles ont été identifiés comme devant être soumis à un examen CE de Type.

Faire remonter cette liste en NB Toys ?

Difficulté de présenter des produits spécifiques : problème de confidentialité.

Rester sur un descriptif de l'article + risques apparents

S'appuyer sur les obligations des NB Toys (cf. Directive)

CR Réunion EXP 2017 21 - CR du 22 juin 2017

Point 3.1.5 et 3.1.6 : demande de clarifications par la France concernant le fonctionnement des NB Toys

CR disponible : <https://www.eumonitor.eu/9353000/1/j9vvik7m1c3gyxp/vk66horqzsyh>

Kathy, Stéphane et Valérie :

Difficile de travailler en NB Toys , préparer au niveau français d'abord.

Action Henrique :

Préparer une proposition à soumettre en EUROLAB pour faire remonter le sujet en NB Toys : liste des jouet soumis à examen CE de Type (étoffer le protocole n°1)....

Date réunions 2023

28 février 2023

juin

octobre

décembre

ANNEXE

Liste de présence

Olivier Dujardin
Valérie Lozingo
Anne Molling
Frédérique Sandeau
Ludovic Deffain
Roseline Belfan
Nathalie Michel
Kathy Porzucek
Stéphane Roptin
Hélène Busselier
Fabien Sarrant
Bruno Dubreuil
Henrique De Abreu Peixe